

## COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

### Saisine n°2007-92

#### AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 1<sup>er</sup> août 2007,  
par M. Christophe CARESCHE, député de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 1<sup>er</sup> août 2007, par M. Christophe CARESCHE, député de Paris, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. F.E. à la suite d'une altercation entre automobilistes.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure au terme de laquelle M. F.E. a été condamné, par ordonnance pénale, à une amende de 200 euros et à une suspension du permis de conduire pour une durée de trois mois.*

*Elle a procédé à l'audition du plaignant M. F.E., de son épouse Mme I.E., ainsi qu'à celle du lieutenant de police A-S.T., chef de groupe au service d'accueil de recherche et d'investigations judiciaires (SARIJ) du commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.*

#### > LES FAITS

Le dimanche 15 avril 2007 en soirée, M. F.E. effectue un créneau pour stationner son véhicule à proximité du domicile familial dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement. Au cours de cette manœuvre, un individu (en l'occurrence M. S.B.) vient au contact du conducteur pour lui signaler que la manœuvre a dégradé le phare arrière de son propre véhicule. Comme Mme I.E., épouse de M. F.E., passagère du véhicule avec les deux enfants du couple, conteste cette dégradation, une vive altercation s'en suit, à l'occasion de laquelle Mme I.E. est violemment projetée à terre.

Un équipage de police et le Samu, tous deux requis par M. F.E., se transportent alors sur les lieux du différend et, en arrivant, rencontrent M. F.E. qui descend de son appartement. Les fonctionnaires de police apprendront plus tard qu'il venait d'y conduire ses enfants. Alors que son épouse est conduite vers les urgences de l'hôpital Bichat, M. F.E. qui entend se déplacer au commissariat pour déposer plainte en qualité de victime, est interpellé en flagrant délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, après que les policiers ont constaté que « son haleine sent fortement l'alcool et que ses yeux sont vitreux » (M. S.B. est par ailleurs également appréhendé en raison de ses agissements violents).

Dès son arrivée au service d'accueil de recherche et d'investigations judiciaires (SARIJ) du commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement, M. F.E. est soumis à un test de dépistage d'alcoolémie, qui s'avère positif (en l'espèce 0,41 milligramme par litre d'air expiré<sup>1</sup>), confirmant ainsi l'hypothèse d'un délit flagrant en infraction au code de la route.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article L. 234-1 du code de la route, le taux légal pour la conduite d'un véhicule à partir duquel l'infraction devient délictuelle est de 0,40 mg/L d'air expiré.

M. F.E. est placé en garde à vue par le lieutenant de police A-S.T., qui lui notifie tous les droits afférents à son statut. Aucun de ces droits – pas même le droit d'informer un membre de sa famille – ne sera exercé. La garde à vue de M. F.E. s'achèvera le 16 avril à 11h55. Par voie d'ordonnance pénale, l'intéressé sera par la suite condamné pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique à une amende de deux cents euros, ainsi qu'à une peine de suspension du permis de conduire de trois mois.

## > AVIS

Dans leur réclamation transmise au député, auteur de la saisine, comme lors de leur audition devant la Commission, les époux se plaignent de l'attitude « désinvolte » de la police à l'égard de leurs enfants, laissés seuls à leur domicile pendant tout le temps de l'hospitalisation (pour l'épouse) et de la garde à vue (pour l'époux).

Des pièces de la procédure transmise à la Commission et des auditions qu'elle a menées, il ressort que cette allégation ne paraît pas sérieusement fondée. Au moment où Mme I.E. est conduite aux urgences de l'hôpital Bichat, les enfants du couple, âgés respectivement de 6 et 8 ans, se trouvent déjà au domicile familial après y avoir été conduits par leur père M. F.E. dans les instants qui ont suivi l'altercation avec M. S.B.

Après avoir déposé ses enfants au domicile familial et alors même qu'il n'est pas sans savoir que sa femme est transportée vers les urgences de l'hôpital Bichat, M. F.E. déclare à l'équipage de police vouloir se rendre sans plus attendre au commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement pour déposer plainte contre M. S.B.

Avant même d'être interpellé à la suite du délit routier dont il se serait rendu coupable, M. F.E. avait laissé ses enfants seuls au domicile sans surveillance particulière. Conduit au commissariat en vue d'être présenté devant un OPJ dans le cadre d'un placement en garde à vue, M. F.E. avait naturellement la faculté de faire prévenir l'un de ses proches de sa situation. L'intéressé n'a toutefois pas jugé opportun de faire usage de ce droit.

Malgré cela, dès qu'elle a pris connaissance de la situation particulière des enfants du couple au moment de la notification des droits, le lieutenant de police A-S.T. a effectué toutes les démarches utiles aux fins de prévenir l'épouse de M. F.E. (contact téléphonique avec le service des urgences de l'hôpital Bichat quinze minutes après la notification de la mesure de garde à vue, réquisition d'un équipage du SARIJ à l'hôpital aux fins de prendre en charge Mme I.E. après les premiers soins et de la ramener au commissariat après s'être assuré, en se transportant au domicile familial, que les enfants étaient parfaitement en sécurité).

En conséquence, aucun manquement à la déontologie n'apparaît devoir être relevé.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse le présent avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 14 juin 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*